Bis 11 Mai Epreuve Double

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 839.

administration — Pouvoir exécutif — Convention + Corps administratifs — municipalités —

Du 10 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Passeports des Agens employés, soit par le Conseil exécutif, soit par le comité de salut public.

La Convention nationale autorise son comité de salut public, à viser les passeports qui seront donnés par le Conseil exécutif aux différens agens qu'il emploiera, même à en délivrer aux citoyens qu'il jugera nécessaire d'employer tant dans l'intérieur que dans l'extérieur de la république. Ces visa ou passeports seront signés au moins par les deux tiers des membres du comité, & ne seront assujettis à aucune formalité.

La Convention nationale déclare responsables les corps administratifs & municipaux, du retard & de tous autres empêchemens que pourroient éprouver les citoyens munis de ces passeports.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé Joseph Becker.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *président;* Lehardy & J. A. Penières, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.